

Province de Liège**BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

	<i>Pages</i>
<u>N° 65 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE</u> <i>Arrêté de police du Gouverneur du 25 octobre 2020 relatif au port du masque.</i>	534
<u>N° 66 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE</u> <i>Arrêté de police du Gouverneur du 25 octobre 2020 relatif aux événements, à la prostitution, à la consommation d’alcool dans les espaces et voies publics, et au porte-à-porte.</i>	542
<u>N° 67 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE</u> <i>Arrêté de police du Gouverneur du 24 octobre 2020 relatif aux commerces.</i>	550
<u>N° 68 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC – MESURES GÉNÉRALES D’ADMINISTRATION INTÉRIEURE</u> <i>Arrêté de police du Gouverneur du 24 octobre 2020 relatif au couvre-feu.</i>	560
<u>N°69 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL</u> <i>Pensions provinciales – Statut relatif aux pensions du personnel provincial nommé à titre définitif.</i> <i>Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2020.</i>	570

N°70 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE – JEUNESSE

Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur des Rencontres Théâtre Jeune Public 2020.

Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2020.

576

**N° 65 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur du 25 octobre 2020 relatif au port du masque.



Gouverneur de la province de Liège

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 remplacé par la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté de police du 22 octobre 2020 relatif à l'obligation de port du masque dans certains lieux et aux conditions qui l'accompagnent ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente ce nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu les décisions de la réunion du Comité de concertation du 23 octobre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 21 octobre 2020 qui place la province de Liège en état d'urgence, l'ensemble des indicateurs étant toujours à la hausse ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 est particulièrement forte et continue en province de Liège depuis plusieurs semaines ;

Considérant l'importance, soulignée par les Bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées quant au port du masque sur l'ensemble des communes de la province dans le cadre, notamment, des événements sportifs, ainsi que les marchés, foires, manifestations et cimetières ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial dès lors qu'il est impossible de maintenir une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, ainsi que dans les lieux et les conditions définis dans le présent arrêté.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation.

Section 1 : Abords des écoles

Article 2 – Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire, une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles, à proximité immédiate de toute entrée d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, supérieur ou universitaire.

Section 2 : Marchés en plein air

Article 3 – Le port du masque est obligatoire sur les marchés, brocantes, marchés aux puces et fêtes foraines tels que cités à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020.

Section 3 : Files d'attente

Article 4 – Le port du masque est obligatoire dans les files d'attente.

Section 4 : Événements, activités organisées et manifestations

Article 5 – Le port du masque est obligatoire lors de la tenue d'événements, représentations, activités organisées (en ce compris les mariages civils, enterrements et crémations, l'exercice collectif du culte, l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle ainsi que les activités au sein d'une association philosophique non-confessionnelle), et manifestations statiques se déroulant sur la voie publique, tels que visés par les articles 17 §4, §5, §6, §9 et 20 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020.

Article 6 – Toute personne qui assiste à un événement sportif (statique ou itinérant), qu'il ait lieu sur la voie publique ou dans une infrastructure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, doit porter un masque dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'événement. Cette obligation concerne également les participants de l'activité sportive tant qu'ils ne l'exercent pas.

Section 5 : Etablissements publics

Article 7 – Le port du masque est obligatoire dans les bâtiments publics, pour les parties accessibles au public.

Article 8 – Sans préjudice d’une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire pour toute personne qui pénètre dans un cimetière et pour la durée de sa visite, durant la période de Toussaint, du 30 octobre au 3 novembre 2020 inclus et en tout temps pour les événements visés à l’article 5.

Section 6 : Exécution

Article 9 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 10 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et produit ses effets jusqu’au 19 novembre 2020 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 11 – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l’article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d’une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d’une amende de 26 à 200€ ou d’une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a) À l’ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l’afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c) À Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d) À Madame le Procureur du Roi d’Eupen ;
À Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a) Au Premier Ministre ;
- b) À la Ministre fédérale de l’Intérieur ;
- c) Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f) Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g) Au Centre de Crise national ;
- h) Au centre de Crise régional ;
- i) Au Collège provincial de Liège.

Article 13 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Section 7 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 14 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police du 22 octobre 2020 relatif à l'obligation de port du masque dans certains lieux et aux conditions qui l'accompagnent.

Fait à Liège, le 25 octobre 2020.



Catherine Delcourt,
Gouverneur de la province de Liège f.f.

**POLIZEIERLASS**

Aufgrund der Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten und insbesondere des Artikels 5, § 1, Buchst. e;

Aufgrund der von der WHO am 30. Januar 2020 erklärten gesundheitlichen Notlage von internationaler Tragweite (GNIT);

Aufgrund des Gesetzes vom 6. März 1818 in Bezug auf die Strafen, die bei Übertretungen der allgemeinen Maßnahmen in Bezug auf die interne Verwaltung aufzuerlegen sind, und auf die Strafen, die durch Verordnungen der Provinzial- oder Gemeindebehörden festgelegt werden können;

Aufgrund des Gesetzes vom 5. August 1992 über das Polizeiamt, in seinem Artikel 11, ersetzt durch das Gesetz vom 7. Dezember 1998;

Aufgrund des Provinzialgesetzes vom 30. April 1836, des Artikels 128;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 31. Januar 2003 zur Festlegung des Noteinsatzplanes für Krisenereignisse und Krisensituationen, die eine Koordination oder eine Bewältigung auf nationaler Ebene erfordern;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 22. Mai 2019 über die Noteinsatzplanung und die Bewältigung von Notsituationen auf kommunaler und provinzieller Ebene und über die Rolle der Bürgermeister und Provinzgouverneure bei Ereignissen und Krisensituationen, die eine Koordination oder eine Bewältigung auf nationaler Ebene erfordern, insbesondere Artikel 28;

Aufgrund des Ministeriellen Erlasses vom 18. Oktober 2020 zur Festlegung von Dringlichkeitsmaßnahmen zur Eindämmung der Ausbreitung des Coronavirus COVID-19;

Aufgrund des Polizeierlasses vom 22. Oktober 2020 bezüglich der Maskentragepflicht an bestimmten Orten und unter bestimmten Bedingungen;

Aufgrund des Vorsorgeprinzips im Rahmen der Verwaltung einer internationalen Gesundheitskrise;

Aufgrund der Dringlichkeit und des Gesundheitsrisikos, welches das neue Coronavirus für die belgische Bevölkerung darstellt;

Aufgrund der Beschlüsse der Sitzung des Konzertierungsausschusses vom 23. Oktober 2020;

Aufgrund des Berichts der RAG (Gruppe Risikobewertung) vom 21. Oktober 2020, der die Provinz Lüttich in den Notstand versetzt, da alle Indikatoren immer noch ansteigende Tendenz aufweisen;

In Erwägung des Vorsorgeprinzips, das voraussetzt, dass die öffentlichen Behörden bei Feststellung eines ernstes Gefährdungspotenzials mit einer gewissen Eintrittswahrscheinlichkeit dringende und vorläufige Schutzmaßnahmen auf der hierfür am besten geeigneten Ebene ergreifen müssen;

In der Erwägung, dass die sanitäre Lage regelmäßig evaluiert wird; dass dies bedeutet, dass eine Rückkehr zu strengeren oder flexibleren Maßnahmen nicht ausgeschlossen ist;

In der Erwägung, dass die Ausbreitung des neuen Coronavirus COVID-19 besonders stark ist und seit mehreren Wochen in der Provinz Lüttich weiter voranschreitet;

In der Erwägung, dass es, wie die Bürgermeister betont haben, wichtig ist, klare und harmonisierte Regeln in allen Gemeinden der Provinz bezüglich des Tragens von Masken, insbesondere im Rahmen von Sportveranstaltungen sowie auf Märkten, Messen, Kundgebungen und Friedhöfen festzulegen;

ERLÄSST DER GOUVERNEUR DER PROVINZ LÜTTICH

Artikel 1 – Ab dem Alter von 12 Jahren ist jeder verpflichtet, Mund und Nase mit einer Maske oder einer anderen Alternative aus Stoff zu bedecken oder, wenn dies aus medizinischen Gründen nicht möglich ist, mit einem Gesichtsschutzschild, sobald es nicht möglich ist einen Abstand von 1,5 m zwischen den Personen zu wahren sowie an den in vorliegendem Erlass festgelegten Orten und unter den in vorliegendem Erlass festgelegten Umständen.

Wer aufgrund einer durch ein ärztliches Attest bescheinigten Behinderung nicht in der Lage ist, eine Schutzmaske, eine Alternative aus Stoff oder einen Gesichtsschutzschirm zu tragen, braucht die Bestimmungen des vorliegenden Erlasses, die diese Verpflichtung vorsehen, nicht einzuhalten.

Abschnitt 1: Umgebung von Schulen

Artikel 2 – Unbeschadet einer restriktiveren kommunalen Regelung ist das Tragen einer Maske eine Stunde vor und eine Stunde nach den üblichen Schulbeginn- und Schulschlusszeiten in unmittelbarer Nähe von allen Eingängen zu Kindergärten, Grundschulen, Sekundarschulen, Hochschulen und Universitäten obligatorisch.

Abschnitt 2: Märkte im Freien

Artikel 3 – Das Tragen einer Maske ist obligatorisch auf Märkten, Flohmärkten und Jahrmärkten, wie in Artikel 15 des Ministeriellen Erlasses vom 18. Oktober 2020 aufgeführt.

Abschnitt 3: Warteschlangen

Artikel 4 – In Warteschlangen ist das Tragen einer Maske obligatorisch.

Abschnitt 4: Veranstaltungen, organisierte Aktivitäten und Kundgebungen

Artikel 5 – Das Tragen einer Maske ist obligatorisch bei Veranstaltungen, Vorführungen, organisierten Aktivitäten (einschließlich ziviler Eheschließungen, Beerdigungen und Einäscherungen, kollektiver Ausübungen des Kults und kollektiver Ausübungen nichtkonfessionellen moralischen Beistands und Aktivitäten innerhalb einer philosophischen nichtkonfessionellen Vereinigung) und statischen Kundgebungen, die auf öffentlicher Straße

stattfinden, wie in den Artikeln 17 § 4, § 5, § 6, § 9 und 20 des Ministeriellen Erlasses vom 18. Oktober 2020 erwähnt.

Artikel 6 – Jeder, der einer Sportveranstaltung, sei es auf öffentlicher Straße oder in einer Infrastruktur sowohl innen als auch im Freien beiwohnt, muss, sobald er das Gelände betritt, und während der gesamten Dauer der Veranstaltung eine Maske tragen. Diese Verpflichtung betrifft auch die Teilnehmer der sportlichen Tätigkeit, wenn sie diese nicht ausüben.

Abschnitt 5: Öffentliche Einrichtungen

Artikel 7 – In öffentlichen Gebäuden ist das Tragen einer Maske in den für die Öffentlichkeit zugänglichen Bereichen obligatorisch.

Article 8 – Unbeschadet einer restriktiveren kommunalen Regelung ist das Tragen einer Maske obligatorisch für jeden, der einen Friedhof betritt während eines Besuches im Zeitraum um Allerheiligen vom 30. Oktober bis einschließlich 3. November 2020 und immer bei den in Artikel 5 angeführten Ereignissen.

Abschnitt 6: Ausführung

Artikel 9 – Die kommunalen Behörden und die Polizeidienste sind beauftragt, für die Durchsetzung des vorliegenden Erlasses zu sorgen.

Artikel 10 – Vorliegender Erlass tritt sofort in Kraft und ist bis einschließlich 19. November 2020 wirksam. Er wird an allen gewöhnlich für amtliche Veröffentlichungen vorgesehenen Orten ausgehängt.

Artikel 11 – Zuwiderhandlungen gegen vorliegenden Erlass sind aufgrund von Artikel 1 des Gesetzes vom 6. März 1818, abgeändert durch die Gesetze vom 5. Juni 1934 und 14. Juni 1963 betreffend Übertretungen von Verwaltungsvorschriften strafbar und werden geahndet mit einer Gefängnisstrafe von 8 bis 14 Tagen und einer Geldstrafe von 26 bis 200 € oder nur einer dieser Strafen. Die Höchststrafe kann eventuell verdoppelt werden, wenn die Zuwiderhandelnden in Banden handeln.

Artikel 12 – Vorliegender Erlass wird im Provinzbuletin veröffentlicht und per E-Mail notifiziert:

1. zur weiteren Veranlassung an:

- a) alle Bürgermeister der Provinz Lüttich mit dem Auftrag, ihn unverzüglich an allen gewöhnlich für amtliche Veröffentlichungen vorgesehenen Orten auszuhängen,
- b) die Korpschefs der lokalen Polizeizonen der Provinz Lüttich,
- c) die Verwaltungspolizeidirektoren-Koordinatoren der föderalen Polizei in Lüttich und in Eupen,
- d) die Prokuratorin des Königs in Eupen,
den Prokurator des Königs in Lüttich.

2. zur Information an:

- a) den Premierminister,
- b) die föderale Ministerin des Innern,
- c) den föderalen Minister der Volksgesundheit,

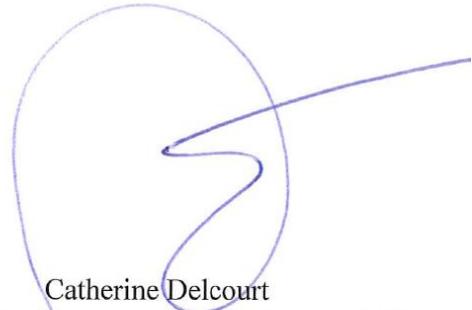
- d) den Ministerpräsidenten der Wallonie,
- e) die Ministerin für Gesundheit der Wallonischen Region,
- f) den Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
- g) das nationale Krisenzentrum,
- h) das regionale Krisenzentrum,
- i) das Provinzkollegium von Lüttich.

Artikel 13 – Eine Nichtigkeitsklage sowie eine etwaige Aussetzungsklage können binnen 60 Tagen ab Notifizierung des vorliegenden Erlasses durch Antragschrift beim Staatsrat in 1040 Brüssel, Rue de la Science 33 oder elektronisch über die Website <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> eingereicht werden, gemäß den am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetzen über den Staatsrat.

Abschnitt 7: Schluss- und Aufhebungsbestimmungen

Artikel 14 – Vorliegender Polizeierlass hebt den Polizeierlass vom 22. Oktober 2020 bezüglich der Maskentragepflicht an bestimmten Orten und unter bestimmten Bedingungen auf und ersetzt diesen.

Lüttich, den 25. Oktober 2020



Catherine Delcourt
Diensttuende Gouverneurin der Provinz Lüttich

**N° 66 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur du 25 octobre 2020 relatif aux événements, à la prostitution, à la consommation d'alcool dans les espaces et voies publics, et au porte-à-porte.



Gouverneur de la province de Liège

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 remplacé par la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté de police du 24 octobre 2020 prenant diverses mesures relatives aux événements, à la prostitution, à la consommation d'alcool et au porte-à-porte décidées en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Liège en particulier ;

Vu les décisions de la réunion du Comité de concertation du 23 octobre 2020 ;

Vu les décisions des Gouvernements Wallons et de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 23 octobre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 21 octobre 2020 qui place la province de Liège en état d'urgence, l'ensemble des indicateurs étant toujours à la hausse ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 24 octobre 2020 qui indique pour la province de Liège :

- Un taux de reproduction de 1,227
- Une évolution du nombre de cas de +58% sur les 7 derniers jours
- Un taux de positivité de 31.2%
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 2100

Vu l'augmentation de la circulation du virus chez les personnes plus âgées (plus de 2600 nouveaux cas parmi les + de 70 ans en 3 semaines en province de Liège) ;

Vu les décisions prises lors de la réunion de la cellule de crise provinciale du 23 octobre 2020 ;

Considérant que ces taux sont largement supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant les délais de contamination décrits à ce stade par la science et la durée nécessaire d'une mesure de prévention pour qu'elle produise ses effets, que des évaluations hebdomadaires des mesures prises seront organisées ;

Considérant l'article 30 § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 qui prévoit que lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

ARRÊTE

Section 1 : Dispositions

Sous-section 1 : Evénements

Article 1^{er} – Tous les événements à caractère récréatif ou de type hobby qu'ils soient, entre autres, festifs, culturels ou folkloriques, organisés par les villes et communes ou soumis à autorisation des autorités communales sont interdits jusqu'au 19 novembre 2020 inclus. Ne sont notamment pas concernés par cette disposition les fêtes foraines ou les marchés.

Article 2 – Les marchés de Noël sont interdits jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 – Les cérémonies des 11 et 15 novembre 2020 peuvent avoir lieu avec un maximum de quatre personnes.

Article 4 – Les célébrations de fêtes religieuses (communions, professions de foi, confirmations, ...) et laïques sont interdites jusqu'au 19 novembre 2020 inclus. Ne sont pas concernés par cette disposition les offices à caractère hebdomadaire récurrent, les vêpres de la Toussaint, les mariages et les funérailles.

Sous-section 2 : Prostitution

Article 5 – Le travail du sexe est interdit. Les salons de prostitution et bars à hôtesse sont fermés.

Sous-section 3 : Consommation d'alcool dans les espaces et voies publics

Article 6 – La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite.

Sous-section 4 : Porte-à-porte

Article 7 – Toutes les activités impliquant du porte-à-porte qu'elles soient commerciales, ludiques ou caritatives sont interdites. Cette interdiction ne concerne pas les livraisons à domicile, ni toute autre activité au cours de laquelle un service est rendu à un domicile préalablement identifié.

Section 2 : Exécution

Article 8 – Les autorités communales et les services de police, visés par le présent arrêté, sont chargés de veiller à son application.

Article 9 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et reste d'application jusqu'au 19 novembre 2020 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 10 – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c. A Messieurs les Directeurs coordonnateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d. A Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;
A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g. Au Centre de Crise national ;
- h. Au Centre de Crise régional ;
- i. Au Collège provincial de Liège.

Article 12 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Section 3 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 13 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police du 24 octobre 2020 prenant diverses mesures relatives aux événements, à la prostitution, à la consommation d'alcool et au porte-à-porte décidées en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Fait à Liège, le 25 octobre 2020.



Catherine Delcourt,
Gouverneur de la province de Liège f.f.



POLIZEIERLASS

Aufgrund der Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten und insbesondere ihres Artikels 5, § 1, Buchst. e;

Aufgrund der von der WHO am 30. Januar 2020 erklärten gesundheitlichen Notlage von internationaler Tragweite (GNIT);

Aufgrund des Gesetzes vom 6. März 1818 in Bezug auf die Strafen, die bei Übertretungen der allgemeinen Maßnahmen in Bezug auf die interne Verwaltung aufzuerlegen sind, und auf die Strafen, die durch Verordnungen der Provinzial- oder Gemeindebehörden festgelegt werden können;

Aufgrund des Gesetzes vom 5. August 1992 über das Polizeiamt, in seinem Artikel 11, ersetzt durch das Gesetz vom 7. Dezember 1998;

Aufgrund des Provinzialgesetzes vom 30. April 1836, des Artikels 128;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 22. Mai 2019 über die Noteinsatzplanung und die Bewältigung von Notsituationen auf kommunaler und provinzieller Ebene und über die Rolle der Bürgermeister und Provinzgouverneure bei Ereignissen und Krisensituationen, die eine Koordination oder eine Bewältigung auf nationaler Ebene erfordern, insbesondere Artikel 28;

Aufgrund des Ministeriellen Erlasses vom 18. Oktober 2020 zur Festlegung von Dringlichkeitsmaßnahmen zur Eindämmung der Ausbreitung des Coronavirus COVID-19;

Aufgrund des Polizeierlasses vom 24. Oktober 2020, mit dem verschiedene Maßnahmen betreffend Veranstaltungen, Prostitution, Alkoholkonsum und Haustürverkauf getroffen wurden, um die Ausbreitung des Coronavirus COVID-19 einzudämmen;

Aufgrund des Vorsorgeprinzips im Rahmen der Verwaltung einer internationalen Gesundheitskrise;

Aufgrund der Dringlichkeit und des Gesundheitsrisikos, welches das neue Coronavirus für die gesamte belgische Bevölkerung und besonders für die Provinz Lüttich darstellt;

Aufgrund der Beschlüsse der Sitzung des Konzertierungsausschusses vom 23. Oktober 2020;

Aufgrund der Beschlüsse der Wallonischen Regierung und der Regierung der Föderation Wallonie-Brüssel vom 23. Oktober 2020;

Aufgrund des Berichts der RAG (Gruppe Risikobewertung) vom 21. Oktober 2020, der die Provinz Lüttich in den Notstand versetzt, da alle Indikatoren immer noch ansteigende Tendenz aufweisen;

Aufgrund des epidemiologischen Bulletins von Sciensano vom 24. Oktober 2020, das für die Provinz Lüttich Folgendes angibt:

- eine Reproduktionsrate von 1,227
- eine Zunahme der Fallzahlen von +58 % über die letzten 7 Tage
- eine Positivitätsrate von 31,2 %
- eine Inzidenz von 2100 pro 100.000 (in 14 Tagen)

Aufgrund der Zunahme der Viruszirkulation auch bei älteren Menschen (mehr als 2600 neue Fälle bei den über 70-Jährigen innerhalb von 3 Wochen in der Provinz Lüttich);

Aufgrund der Beschlüsse, die in der Sitzung des provinziellen Krisenbüros am 23. Oktober 2020 getroffen wurden;

In der Erwägung, dass diese Raten weit über den Alarmschwellen liegen;

In der Erwägung, dass die Ansteckung offensichtlich durch Verhaltensweisen begünstigt wird, bei denen Barrieregesten und -maßnahmen ignoriert werden;

In der Erwägung, dass die Maßnahmen, die darauf abzielen, das Risiko der Ausbreitung des Coronavirus zu verringern, den Grundsatz der Verhältnismäßigkeit bewahren und an die lokalen Gegebenheiten angepasst sein müssen;

In Erwägung der von der Wissenschaft zu diesem Zeitpunkt beschriebenen Ansteckungsdauer und der erforderlichen Dauer, bis eine Vorbeugungsmaßnahme Wirkung zeigt; dass eine wöchentliche Bewertung der getroffenen Maßnahmen erfolgen wird;

In Erwägung des Artikels 30 § 1 des Ministeriellen Erlasses vom 18. Oktober 2020, der vorsieht, dass wenn ein Bürgermeister oder Gouverneur von der Gesundheitseinrichtung des betreffenden Gliedstaates von einem lokalen Wiederaufflammen der Epidemie auf seinem Gebiet in Kenntnis gesetzt wird oder dies feststellt, er zusätzliche Maßnahmen ergreifen muss, die die Situation erforderlich macht;

ERLÄSST DER GOUVERNEUR DER PROVINZ LÜTTICH

Abschnitt 1: Bestimmungen

Unterabschnitt 1: Veranstaltungen

Artikel 1 – Alle Veranstaltungen mit Freizeit- oder Unterhaltungscharakter, ob festlich, kulturell oder folkloristisch, die von den Städten und Gemeinden organisiert werden oder der Genehmigung der Gemeindebehörden unterliegen, sind bis einschließlich 19. November 2020 verboten. Nicht betroffen von diesen Bestimmungen sind insbesondere Jahrmärkte und Märkte.

Artikel 2 – Weihnachtsmärkte sind bis einschließlich 31. Dezember 2020 verboten.

Artikel 3 – Die Feierlichkeiten zum 11. und 15. November 2020 können mit einer Höchstzahl von vier Personen stattfinden.

Artikel 4 – Religiöse und weltliche Feiern (Kommunionen, Glaubensbekenntnisse, Konfirmationen, ...) sind bis einschließlich 19. November 2020 verboten. Nicht betroffen von dieser Bestimmung sind die wöchentlich wiederkehrenden Gottesdienste, die Allerheiligenvespern, Hochzeiten und Begräbnisse.

Unterabschnitt 2: Prostitution

Artikel 5 – Sexarbeit ist verboten. Prostitutionssalons und Hostessenbars sind geschlossen.

Unterabschnitt 3: Alkoholkonsum im öffentlichen Raum und auf öffentlicher Straße

Artikel 6 – Der Konsum von Alkohol auf öffentlicher Straße und im öffentlichen Raum ist verboten.

Unterabschnitt 4: Haustürverkauf

Artikel 7 – Alle Tätigkeiten, die implizieren, dass dabei von Tür zu Tür gegangen wird, sei es aus kommerziellen, spielerischen oder karitativen Gründen, sind verboten. Dieses Verbot betrifft nicht Hauslieferungen oder jede andere Tätigkeit, bei der eine Dienstleistung in einer vorab bestimmten Wohnung erbracht wird.

Abschnitt 2: Ausführung

Artikel 8 – Die von vorliegendem Erlass betroffenen Gemeindebehörden und Polizeidienste sind beauftragt, für seine Anwendung zu sorgen.

Artikel 9 – Vorliegender Erlass tritt sofort in Kraft und ist bis einschließlich 19. November 2020 wirksam. Er wird an allen gewöhnlich für amtliche Veröffentlichungen vorgesehenen Orten ausgehängt.

Artikel 10 – Zuwiderhandlungen gegen vorliegenden Erlass sind aufgrund von Artikel 1 des Gesetzes vom 6. März 1818, abgeändert durch die Gesetze vom 5. Juni 1934 und 14. Juni 1963 betreffend Übertretungen von Verwaltungsvorschriften strafbar und werden geahndet mit einer Gefängnisstrafe von 8 bis 14 Tagen und einer Geldstrafe von 26 bis 200 € oder nur einer dieser Strafen. Die Höchststrafe kann eventuell verdoppelt werden, wenn die Zuwiderhandelnden in Banden handeln.

Artikel 11 – Vorliegender Erlass wird im Provinzbulletin veröffentlicht und per E-Mail notifiziert:

1. zur weiteren Veranlassung an:

- a. die Bürgermeister der Provinz Lüttich mit dem Auftrag, ihn unverzüglich an allen gewöhnlich für amtliche Veröffentlichungen vorgesehenen Orten auszuhängen,
- b. die Korpschefs der lokalen Polizeizonen der Provinz Lüttich,
- c. die Verwaltungspolizeidirektoren-Koordinatoren der föderalen Polizei in Lüttich und in Eupen,
- d. die Prokuratorin des Königs in Eupen, den Prokurator des Königs in Lüttich.

2. zur Information an:

- a. den Premierminister,
- b. die föderale Ministerin des Innern,
- c. den föderalen Minister der Volksgesundheit,
- d. den Ministerpräsidenten der Wallonischen Region,
- e. die Ministerin für Gesundheit der Wallonischen Region,
- f. den Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
- g. das nationale Krisenzentrum,
- h. das regionale Krisenzentrum,
- i. das Provinzkollegium von Lüttich.

Artikel 12 – Eine Nichtigkeitsklage sowie eine etwaige Aussetzungsklage können per Antrag beim Staatsrat, 33 Rue de la Science, 1040 Brüssel oder elektronisch über die Website <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/> binnen einer Frist von 60 Tagen ab Notifizierung dieses Erlasses gemäß den koordinierten Gesetzen über den Staatsrat vom 12. Januar 1973 einreicht werden.

Abschnitt 3: Schluss- und Aufhebungsbestimmungen

Artikel 13 – Vorliegender Erlass hebt den Polizeierlass vom 24. Oktober 2020 auf, mit dem verschiedene Maßnahmen betreffend Veranstaltungen, Prostitution, Alkoholkonsum und Haustürverkauf getroffen wurden, um die Ausbreitung des Coronavirus COVID-19 einzudämmen.

Lüttich, den 25. Oktober 2020



Catherine Delcourt
Diensttuende Gouverneurin der Provinz Lüttich

**N° 67 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur du 24 octobre 2020 relatif aux commerces.



Gouverneur de la province de Liège

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 remplacé par la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté de police du 22 octobre 2020 interdisant la vente d'alcool dans les stations-services situées sur les aires autoroutières ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Liège en particulier ;

Vu les décisions de la réunion du Comité de concertation du 23 octobre 2020 ;

Vu les décisions des Gouvernements Wallons et de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 23 octobre 2020 ;

Vu les concertations entre les gouverneurs wallons et les Gouvernements Wallons et de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Vu la concertation entre le Ministre-Président wallon et la Ministre de l'Intérieur ;

Vu la demande du Gouvernement wallon faite aux gouverneurs de concrétiser les décisions concertées avec eux en leur qualité d'autorités de police administrative sur le territoire de leur province respective ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 21 octobre 2020 qui place la province de Liège en état d'urgence, l'ensemble des indicateurs étant toujours à la hausse ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 24 octobre 2020 qui indique pour la province de Liège :

- Un taux de reproduction de 1,227
- Une évolution du nombre de cas de +58% sur les 7 derniers jours
- Un taux de positivité de 31.2%
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 2100

Vu l'augmentation de la circulation du virus chez les personnes plus âgées (plus de 2600 nouveaux cas parmi les + de 70 ans en 3 semaines en province de Liège) ;

Considérant que ces taux sont largement supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant la détérioration rapide de la situation au niveau national mais particulièrement observée en Wallonie ;

Considérant que le Comité de concertation a pris des décisions traduites dans l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 tel que modifié le 23 octobre 2020 allant dans le sens de mesures et règles plus strictes ;

Vu l'article 30 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 et sa motivation rappelant que « le danger s'est à nouveau étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ; que les autorités locales ont toutefois la possibilité de prendre des mesures plus sévères en cas d'augmentation de l'épidémie sur leur territoire » ;

Considérant que la particulière criticité de la situation en région wallonne nécessite la prise de mesures complémentaires applicables sur l'ensemble du territoire de celle-ci en raison de l'aggravation de la situation sur l'ensemble de son territoire et afin d'éviter les effets pervers que des mesures à plus petite échelle pourraient générer, en termes de déplacement d'activités et de compréhension et d'adhésion de la population ;

Considérant l'absolue nécessité d'adopter des mesures proportionnées eu égard à l'urgence sanitaire, afin de préserver la santé des personnes les plus vulnérables, d'éviter l'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs et les conséquences potentiellement vitales de cet engorgement sur la continuité des soins non-COVID ;

Considérant comme le stipule l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 « que la situation épidémiologique actuelle nécessite toujours de limiter les contacts sociaux de façon drastique » ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'adopter des mesures proportionnées qui visent à réduire les possibilités et risques de rassemblements non-essentiels de personnes, les situations de potentielle promiscuité et de mixité intergénérationnelle ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les gouverneurs des provinces wallonnes ;

Considérant les concertations menées avec la Ministre fédérale de l'Intérieur ;

Considérant que les commerces sont des lieux potentiellement caractérisés par une forte fréquentation, une promiscuité et une mixité d'âges ;

Considérant que la limitation de l'accès aux commerces est une mesure, déjà antérieurement appliquée, permettant de garantir davantage le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières lors de rassemblements observés à proximité des lieux de consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique favorise, elle aussi, des rassemblements qui mettent en péril le respect des gestes barrières ;

Considérant le consensus dégagé quand à une extension des heures de limitation temporaire de l'usage de l'espace public ; déjà applicable entre minuit et 5 heures du matin sur l'ensemble de la Belgique ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant les délais de contamination décrits à ce stade par la science et la durée nécessaire d'une mesure de prévention pour qu'elle produise ses effets, que des évaluations hebdomadaires des mesures prises seront organisées ;

Considérant l'article 30 § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 octobre qui prévoit que lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

ARRÊTE

Section 1 : Dispositions

Article 1^{er} – Dans tous types de commerces, les achats sont effectués soit seul, soit (sauf décision contraire de l'exploitant du magasin) en compagnie d'une personne et ce, dans le respect de la distance de 1,5 mètre si celle-ci ne fait pas partie du même ménage.

Par dérogation à l'aliéna 1^{er}, un ou deux adultes peuvent accompagner les mineurs vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

Article 2 – Les stations-services situées sur les aires autoroutières sont ouvertes, mais la vente d'alcool y est interdite et ce, 24h/24.

Article 3 – Les commerces alimentaires, les night shops, les salles de jeux, bureaux de paris, casinos ainsi que les magasins accolés à une station-service ne peuvent ouvrir au-delà de 20h.

Section 2 : Exécution

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur le 26 octobre 2020 à 12h00 et reste d’application jusqu’au 19 novembre 2020 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l’article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d’une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d’une amende de 26 à 200€ ou d’une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l’afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c. A Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen, à charge pour les unités de la police fédérale de la route (WPR) de procéder à la signification du présent arrêté auprès des exploitants concernés par l’article 2 ;
- d. A Madame le Procureur du Roi d’Eupen ;
A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

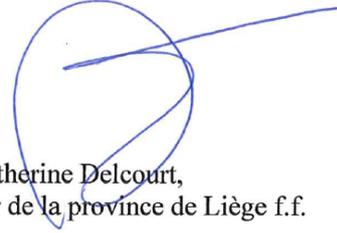
- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l’Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g. Au Centre de Crise national ;
- h. Au Centre de Crise régional ;
- i. Au Collège provincial de Liège.

Article 7 – Un recours en annulation, ainsi qu’un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d’Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d’Etat du 12 janvier 1973.

Section 3 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 8 – Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté du 22 octobre 2020 interdisant la vente d’alcool dans les stations-services situées sur les aires autoroutières.

Fait à Liège, le 24 octobre 2020.



Catherine Delcourt,
Gouverneur de la province de Liège f.f.



POLIZEIERLASS

Aufgrund der Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten und insbesondere ihres Artikels 5, § 1, Buchst. e;

Aufgrund der von der WHO am 30. Januar 2020 erklärten gesundheitlichen Notlage von internationaler Tragweite (GNIT);

Aufgrund des Gesetzes vom 6. März 1818 in Bezug auf die Strafen, die bei Übertretungen der allgemeinen Maßnahmen in Bezug auf die interne Verwaltung aufzuerlegen sind, und auf die Strafen, die durch Verordnungen der Provinzial- oder Gemeindebehörden festgelegt werden können;

Aufgrund des Gesetzes vom 5. August 1992 über das Polizeiamt, in seinem Artikel 11, ersetzt durch das Gesetz vom 7. Dezember 1998;

Aufgrund des Provinzialgesetzes vom 30. April 1836, des Artikels 128;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 22. Mai 2019 über die Noteinsatzplanung und die Bewältigung von Notsituationen auf kommunaler und provinzieller Ebene und über die Rolle der Bürgermeister und Provinzgouverneure bei Ereignissen und Krisensituationen, die eine Koordination oder eine Bewältigung auf nationaler Ebene erfordern, insbesondere Artikel 28;

Aufgrund des Ministeriellen Erlasses vom 18. Oktober 2020 zur Festlegung von Dringlichkeitsmaßnahmen zur Eindämmung der Ausbreitung des Coronavirus COVID-19;

Aufgrund des Polizeierlasses vom 22. Oktober 2020 bezüglich des Verbots des Verkaufs von Alkohol in den Tankstellen an Autobahnrastplätzen;

Aufgrund des Vorsorgeprinzips im Rahmen der Verwaltung einer internationalen Gesundheitskrise;

Aufgrund der Dringlichkeit und des Gesundheitsrisikos, welches das neue Coronavirus für die gesamte belgische Bevölkerung und besonders für die Provinz Lüttich darstellt;

Aufgrund der Beschlüsse der Sitzung des Konzertierungsausschusses vom 23. Oktober 2020;

Aufgrund der Beschlüsse der Wallonischen Regierung und der Regierung der Föderation Wallonie-Brüssel vom 23. Oktober 2020;

Aufgrund der Konzertierungen zwischen den wallonischen Gouverneuren und der Wallonischen Regierung und der Regierung der Föderation Wallonie-Brüssel;

Aufgrund der Konzertierung zwischen dem Ministerpräsidenten der Wallonie und dem Minister des Innern;

Aufgrund des an die Gouverneure gerichtete Ersuchens der Wallonischen Regierung, die mit ihnen abgesprochenen Beschlüsse in ihrer Eigenschaft als Verwaltungspolizeibehörden auf dem Gebiet ihrer jeweiligen Provinz umzusetzen;

Aufgrund des Berichts der RAG (Gruppe Risikobewertung) vom 21. Oktober 2020, der die Provinz Lüttich in den Notstand versetzt, da alle Indikatoren immer noch ansteigende Tendenz aufweisen;

Aufgrund des epidemiologischen Bulletins von Sciensano vom 24. Oktober 2020, das für die Provinz Lüttich Folgendes angibt:

- eine Reproduktionsrate von 1,227
- eine Zunahme der Fallzahlen von +58 % über die letzten 7 Tage
- eine Positivitätsrate von 31,2 %
- eine Inzidenz von 2100 pro 100.000 (in 14 Tagen)

Aufgrund der Zunahme der Viruszirkulation auch bei älteren Menschen (mehr als 2600 neue Fälle bei den über 70-Jährigen innerhalb von 3 Wochen in der Provinz Lüttich);

In der Erwägung, dass diese Raten weit über den Alarmschwellen liegen;

In Erwägung des Vorsorgeprinzips, das voraussetzt, dass die öffentlichen Behörden bei Feststellung eines ernststen Gefährdungspotenzials mit einer gewissen Eintrittswahrscheinlichkeit dringende und vorläufige Schutzmaßnahmen auf der am besten geeigneten Ebene ergreifen müssen;

In der Erwägung, dass die sanitäre Lage regelmäßig evaluiert wird; dass dies bedeutet, dass eine Rückkehr zu strengeren oder flexibleren Maßnahmen nicht ausgeschlossen ist;

In Erwägung der rapiden Verschlechterung der Lage auf nationaler Ebene, aber insbesondere in der Wallonie;

In der Erwägung, dass der Konzertierungsausschuss Beschlüsse gefasst hat, die im Ministeriellen Erlass vom 18. Oktober 2020, abgeändert am 23. Oktober 2020, umgesetzt wurden und in Richtung strengerer Maßnahmen und Regeln gehen;

Aufgrund von Artikel 30 des Ministeriellen Erlasses vom 18. Oktober 2020, der daran erinnert, dass "sich die Gefahr erneut auf das gesamte Staatsgebiet erstreckt; dass es im allgemeinen Interesse liegt, dass die ergriffenen Maßnahmen zur Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung kohärent sind, wodurch ihre Effizienz maximiert wird; dass die lokalen Behörden jedoch die Möglichkeit haben, bei einer Zunahme der Epidemie auf ihrem Gebiet strengere Maßnahmen zu ergreifen";

In der Erwägung, dass die Situation in der Wallonischen Region besonders kritisch ist, was das Ergreifen zusätzlicher, auf ihrem gesamten Gebiet anzuwendenden Maßnahmen erfordert, aufgrund der Zuspitzung der Lage auf ihrem gesamten Gebiet und um negative Auswirkungen zu vermeiden, zu denen Maßnahmen im kleineren Maßstab im Hinblick auf die Verlagerung von Aktivitäten und das Verständnis und die Akzeptanz der Bevölkerung führen könnten;

In der Erwägung, dass es absolut notwendig ist, aufgrund des gesundheitlichen Notstands verhältnismäßige Maßnahmen zu ergreifen, um die Gesundheit der schutzbedürftigen Personen zu schützen, die Überlastung der Krankenhäuser, insbesondere der Intensivstationen, und die potenziell lebensbedrohlichen Auswirkungen dieser Überlastung auf die Kontinuität der Behandlung von Nicht-Covid-Patienten zu vermeiden;

In der Erwägung dessen, dass der Ministerielle Erlass vom 18. Oktober 2020 besagt, "dass aufgrund der aktuellen epidemiologischen Situation immer noch eine drastische Beschränkung der sozialen Kontakte erforderlich ist";

In der Erwägung, dass es folglich erforderlich ist, verhältnismäßige Maßnahmen zu treffen, die darauf abzielen, die Möglichkeiten und Risiken von nicht notwendigen Zusammenkünften und Situationen, in denen potenziell Personen auf engem Raum und Personen aller Generationen zusammen sind, zu verringern;

In Erwägung der Konzertierungen zwischen den Regierungen der föderierten Teilgebiete und den Gouverneuren der wallonischen Provinzen;

In Erwägung der Konzertierungen mit der föderalen Ministerin des Innern;

In der Erwägung, dass Geschäfte Orte sind, die potenziell stark frequentiert sind, und an denen Menschen jeden Alters auf engem Raum zusammentreffen;

In der Erwägung, dass die Beschränkung des Zugangs zu Geschäften, die bereits früher angewendet wurde, eine Maßnahme ist, durch die die Regeln des Social Distancing, insbesondere die Wahrung eines Abstands von 1,5 m zwischen den Personen, eingehalten werden können;

In der Erwägung, dass die Ansteckung offensichtlich durch Verhaltensweisen begünstigt wird, bei denen Barrieregesten und -maßnahmen ignoriert werden, wie es bei Zusammenkünften in der Nähe von Orten an denen Alkohol konsumiert wird, beobachtet wurde;

In der Erwägung, dass der Alkoholkonsum auf öffentlicher Straße ebenfalls Zusammenkünfte begünstigt, die die Beachtung der Barrieregesten gefährden;

In Erwägung des Konsens in Bezug auf die Ausweitung der vorübergehenden Einschränkung der Nutzung des öffentlichen Raums, die bereit zwischen Mitternacht und 5 Uhr morgens in ganz Belgien gilt;

In der Erwägung, dass die Maßnahmen, die darauf abzielen, das Risiko der Ausbreitung des Coronavirus zu verringern, den Grundsatz der Verhältnismäßigkeit bewahren und an die lokalen Gegebenheiten angepasst sein müssen;

In Erwägung der von der Wissenschaft zu diesem Zeitpunkt beschriebenen Ansteckungsdauer und der erforderlichen Dauer, bis eine Vorbeugungsmaßnahme Wirkung zeigt; dass eine wöchentliche Bewertung der getroffenen Maßnahmen erfolgen wird;

In Erwägung des Artikels 30 § 1 des Ministeriellen Erlasses vom 18. Oktober 2020, der vorsieht, dass wenn ein Bürgermeister oder Gouverneur von der Gesundheitseinrichtung des betreffenden Gliedstaates von einem lokalen Wiederaufflammen der Epidemie auf seinem Gebiet in Kenntnis gesetzt wird oder dies feststellt, der Bürgermeister oder Gouverneur zusätzliche Maßnahmen ergreifen muss, die die Situation erforderlich macht;

ERLÄSST DER GOUVERNEUR DER PROVINZ LÜTTICH

Abschnitt 1: Bestimmungen

Artikel 1 – In allen Arten von Geschäften werden Einkäufe entweder alleine getätigt oder (außer bei anders lautendem Beschluss des Betreibers des Ladens) in Begleitung einer Person unter Einhaltung des Abstands von 1,5 m, wenn diese nicht dem gleichen Haushalt angehört.

In Abweichung von Absatz 1 können ein oder zwei Erwachsene Minderjährige, die unter demselben Dach wohnen, oder eine hilfsbedürftige Person begleiten.

Artikel 2 – Die Tankstellen an Autobahnrastplätzen sind geöffnet, aber der Verkauf von Alkohol ist dort verboten, und zwar rund um die Uhr.

Artikel 3 – Lebensmittelgeschäfte, Night Shops, Spielhallen, Wettbüros, Kasinos sowie an Tankstellen angebundene Läden dürfen nach 20 Uhr nicht geöffnet sein.

Abschnitt 2: Ausführung

Artikel 4 – Vorliegender Erlass tritt am 26. Oktober 2020 um 12 Uhr in Kraft und ist bis einschließlich 19. November 2020 wirksam. Er wird an allen gewöhnlich für amtliche Veröffentlichungen vorgesehenen Orten ausgehängt.

Artikel 5 – Zuwiderhandlungen gegen vorliegenden Erlass sind aufgrund von Artikel 1 des Gesetzes vom 6. März 1818, abgeändert durch die Gesetze vom 5. Juni 1934 und 14. Juni 1963 betreffend Übertretungen von Verwaltungsvorschriften strafbar und werden geahndet mit einer Gefängnisstrafe von 8 bis 14 Tagen und einer Geldstrafe von 26 bis 200 € oder nur einer dieser Strafen. Die Höchststrafe kann eventuell verdoppelt werden, wenn die Zuwiderhandelnden in Banden handeln.

Artikel 6 – Vorliegender Erlass wird im Provinzbuletin veröffentlicht und per E-Mail notifiziert:

1. zur weiteren Veranlassung an:

- a. die Bürgermeister der Provinz Lüttich mit dem Auftrag, ihn unverzüglich an allen gewöhnlich für amtliche Veröffentlichungen vorgesehenen Orten auszuhängen,
- b. die Korpschefs der lokalen Polizeizonen der Provinz Lüttich,
- c. die Verwaltungspolizeidirektoren-Koordinatoren der föderalen Polizei in Lüttich und in Eupen, mit dem Auftrag an die Einheiten der föderalen Straßenpolizei (WPR), den von Artikel 2 betroffenen Betreibern vorliegenden Erlass zuzustellen,
- d. die Prokuratorin des Königs in Eupen,
den Prokurator des Königs in Lüttich.

2. zur Information an:

- a. den Premierminister,
- b. die föderale Ministerin des Innern,
- c. den föderalen Minister der Volksgesundheit,
- d. den Ministerpräsidenten der Wallonischen Region,
- e. die Ministerin für Gesundheit der Wallonischen Region,
- f. den Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
- g. das nationale Krisenzentrum,
- h. das regionale Krisenzentrum,
- i. das Provinzkollegium von Lüttich.

Artikel 7 – Eine Nichtigkeitsklage sowie eine etwaige Aussetzungsklage können per Antrag beim Staatsrat, 33 Rue de la Science, 1040 Brüssel oder elektronisch über die Website <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/> binnen einer Frist von 60 Tagen ab Notifizierung dieses Erlasses gemäß den koordinierten Gesetzen über den Staatsrat vom 12. Januar 1973 einreicht werden.

Abschnitt 3: Schluss- und Aufhebungsbestimmungen

Artikel 8 – Vorliegender Erlass hebt den Erlass vom 22. Oktober 2020 bezüglich des Verbots des Verkaufs von Alkohol in Tankstellen an Autobahnrastplätzen auf und ersetzt diesen.

Lüttich, den 24. Oktober 2020



Catherine Delcourt
Diensttuende Gouverneurin der Provinz Lüttich

**N° 68 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur du 24 octobre 2020 relatif au couvre-feu.



Gouverneur de la province de Liège

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, et plus spécifiquement son article 30 §1 alinéa 3 qui prévoit que « Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une résurgence locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il le constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation » ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province de Liège en particulier ;

Vu les décisions de la réunion du Comité de concertation du 23 octobre 2020 ;

Vu les décisions des Gouvernements Wallons et de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 23 octobre 2020 ;

Vu les concertations entre les gouverneurs wallons et les Gouvernements Wallons et de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Vu la concertation entre le Ministre-Président wallon et le Ministre de l'Intérieur ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 21 octobre 2020 qui place la province de Liège en état d'urgence, l'ensemble des indicateurs étant toujours à la hausse ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 24 octobre 2020 qui indique pour la province de Liège :

- Un taux de reproduction de 1,227
- Une évolution du nombre de cas de +58% sur les 7 derniers jours
- Un taux de positivité de 31.2%
- Une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 2100

Vu l'augmentation de la circulation du virus chez les personnes plus âgées (plus de 2600 nouveaux cas parmi les + de 70 ans en 3 semaines en province de Liège) ;

Vu la demande du Gouvernement wallon faite aux gouverneurs de concrétiser les décisions concertées avec eux en leur qualité d'autorités de police administrative sur le territoire de leur province respective ;

Considérant que ces taux sont largement supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la particulière criticité de la situation en région wallonne nécessite la prise de mesures complémentaires applicables sur l'ensemble du territoire de celle-ci en raison de l'aggravation de la situation sur l'ensemble de son territoire et afin d'éviter les effets pervers que des mesures à plus petite échelle pourraient générer, en termes de déplacement d'activités et de compréhension et d'adhésion de la population ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 est particulièrement forte et continue en Wallonie et en province de Liège en particulier ;

Considérant que les analyses reçues de l'AVIQ ne permettent pas d'interventions préventives ciblées sur un territoire donné ou un secteur d'activité particulier ou des circonstances spécifiques ;

Considérant que ces analyses montrent une grande diffusion des cas sur tout le territoire de la province, une croissance continue des foyers familiaux, une croissance continue dans les écoles (tous niveaux confondus) et dans l'enseignement supérieur ;

Considérant qu'une mesure interdisant – sauf exceptions et les situations de force majeure comme la problématique des personnes sans domicile fixe – les déplacements et la présence sur la voie publique à certaines heures est de nature à réduire la tenue et la durée d'éventuels rassemblements de type festif ;

Considérant que de tels rassemblements festifs – de par notamment le nombre de participants et la forte promiscuité – se tiennent ou se déroulent en contradiction avec les règles édictées dans l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 du 18 octobre 2020, ainsi qu'avec les 6 règles d'or ;

Que ces rassemblements nocturnes dans des lieux privés rapportés par les bourgmestres, les forces de l'ordre, voire même dans la presse sont extrêmement difficiles à contrôler, si ce n'est par la voie du contrôle des déplacements ;

Considérant que les restrictions de déplacements dans l'espace public selon des créneaux horaires permettent de limiter les possibilités de contacts et les rassemblements interdits par l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 précité ;

Considérant que l'horaire du confinement nocturne prévu par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 18 octobre précité est trop court en Wallonie et en province de Liège en particulier, au vu de la virulence de l'épidémie, pour rencontrer tous les objectifs indispensables en termes de limitation des contacts ;

Considérant qu'une telle mesure de couvre-feu a montré son efficacité en province d'Anvers lors d'un épisode de croissance de l'épidémie ;

Considérant les dommages extrêmement graves pour la santé que la contamination peut entraîner soit directement pour les personnes infectées soit indirectement en cas de saturation des lignes de soins en ce compris les hôpitaux, la restriction temporaire de la liberté de se déplacer pour une partie de la nuit est une mesure proportionnée ;

Considérant qu'une interdiction à l'échelle de la Wallonie et de la province de Liège se justifie également afin d'éviter les effets pervers qu'une interdiction à l'échelle communale aurait pu générer, en occasionnant des déplacements d'activités ou des contournements d'itinéraires ;

Qu'elle présente davantage de cohérence pour la population de la province ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Que cette interdiction, à l'échelle supra-locale, a également pour objectif de permettre un contrôle efficace et coordonné qui tient compte des capacités actuelles des zones de police, elles-mêmes touchées par les conséquences de l'épidémie ;

Qu'interdire les déplacements non justifiés dès 22h00, a donc pour but de prévenir l'organisation de fêtes et rassemblements nocturnes au-delà du nombre de contacts autorisés, et de prévenir la prolongation des activités autorisées après 22h00 ;

Que les exceptions telles que définies permettent d'éviter une entrave aux déplacements professionnels, médicaux ou nécessités par l'assistance à un proche en sorte que la mesure est ciblée par rapport à son objectif ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est interdit de se trouver sur la voie publique ou dans les espaces publics entre 22h00 et 06h00 sauf pour les déplacements :

- motivés pour raisons médicales urgentes (en ce compris pour les urgences vétérinaires) ;
- motivés par une situation de violences conjugales/intrafamiliales ;
- destinés à fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables ;
- professionnels ou dans le cadre de stages en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.

Sauf raison médicale urgente, le motif de la présence ou du déplacement sur la voie publique ou dans l'espace public est justifié à la première demande des services de police.

Les personnes se trouvant dans un cas de force majeure ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette interdiction.

Article 2 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur ce jour à 22h00, jusqu'au 19 novembre inclus. Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a. Aux Bourgmestres de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b. A Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c. A Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d. A Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;
A Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- e. A la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f. Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g. Au Centre de Crise national ;
- h. Au Centre de Crise régional ;
- i. Au Collège provincial de Liège.

Article 6 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 24 octobre 2020.



Catherine Delcourt,
Gouverneur de la province de Liège f.f.



POLIZEIERLASS

Aufgrund der Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten und insbesondere ihres Artikels 5, § 1, Buchst. e;

Aufgrund der von der WHO am 30. Januar 2020 erklärten gesundheitlichen Notlage von internationaler Tragweite (GNIT);

Aufgrund des Gesetzes vom 6. März 1818 in Bezug auf die Strafen, die bei Übertretungen der allgemeinen Maßnahmen in Bezug auf die interne Verwaltung aufzuerlegen sind, und auf die Strafen, die durch Verordnungen der Provinzial- oder Gemeindebehörden festgelegt werden können;

Aufgrund des Gesetzes vom 5. August 1992 über das Polizeiamt, in seinem Artikel 11, abgeändert durch Artikel 165 des Gesetzes vom 7. Dezember 1998;

Aufgrund von Artikel 128 des Provinzialgesetzes vom 30. April 1836;

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 22. Mai 2019 über die Noteinsatzplanung und die Bewältigung von Notsituationen auf kommunaler und provinzieller Ebene und über die Rolle der Bürgermeister und Provinzgouverneure bei Ereignissen und Krisensituationen, die eine Koordination oder eine Bewältigung auf nationaler Ebene erfordern, insbesondere Artikel 28;

Aufgrund des Ministeriellen Erlasses vom 18. Oktober 2020 zur Festlegung von Dringlichkeitsmaßnahmen zur Eindämmung der Ausbreitung des Coronavirus COVID-19, abgeändert durch den Ministeriellen Erlass vom 23. Oktober 2020, insbesondere Artikel 30 § 1 Absatz 3, der vorsieht, dass "wenn ein Bürgermeister oder Gouverneur von der Gesundheitseinrichtung des betreffenden Gliedstaates von einem lokalen Wiederaufflammen der Epidemie auf seinem Gebiet in Kenntnis gesetzt wird oder dies feststellt, der Bürgermeister oder Gouverneur zusätzliche Maßnahmen ergreifen muss, die die Situation erforderlich macht";

Aufgrund des Vorsorgeprinzips im Rahmen der Verwaltung einer internationalen Gesundheitskrise;

Aufgrund der Dringlichkeit und des Gesundheitsrisikos, welches das neue Coronavirus für die gesamte belgische Bevölkerung und besonders für die Provinz Lüttich darstellt;

Aufgrund der Beschlüsse der Sitzung des Konzertierungsausschusses vom 23. Oktober 2020;

Aufgrund der Beschlüsse der Wallonischen Regierung und der Regierung der Föderation Wallonie-Brüssel vom 23. Oktober 2020;

Aufgrund der Konzertierungen zwischen den wallonischen Gouverneuren und der Wallonischen Regierung und der Regierung der Föderation Wallonie-Brüssel;

Aufgrund der Konzertierung zwischen dem Ministerpräsidenten der Wallonie und dem Minister des Innern;

Aufgrund des Berichts der RAG (Gruppe Risikobewertung) vom 21. Oktober 2020, der die Provinz Lüttich in den Notstand versetzt, da alle Indikatoren immer noch ansteigende Tendenz aufweisen;

Aufgrund des epidemiologischen Bulletins von Sciensano vom 24. Oktober 2020, das für die Provinz Lüttich Folgendes angibt:

- eine Reproduktionsrate von 1,227
- eine Zunahme der Fallzahlen von 58 % über die letzten 7 Tage
- eine Positivitätsrate von 31,2 %
- eine Inzidenz von 2100 pro 100.000 (in 14 Tagen)

Aufgrund der Zunahme der Viruszirkulation auch bei älteren Menschen (mehr als 2600 neue Fälle bei den über 70-Jährigen innerhalb von 3 Wochen in der Provinz Lüttich);

Aufgrund des an die Gouverneure gerichtete Ersuchens der Wallonischen Regierung, die mit ihnen abgesprochenen Beschlüsse in ihrer Eigenschaft als Verwaltungspolizeibehörden auf dem Gebiet ihrer jeweiligen Provinz umzusetzen;

In der Erwägung, dass diese Raten weit über den Alarmschwellen liegen;

In Erwägung des Vorsorgeprinzips, das voraussetzt, dass die öffentlichen Behörden bei Feststellung eines ernstesten Gefährdungspotenzials mit einer gewissen Eintrittswahrscheinlichkeit dringende und vorläufige Schutzmaßnahmen auf der am besten geeigneten Ebene ergreifen müssen;

In der Erwägung, dass die sanitäre Lage regelmäßig evaluiert wird; dass dies bedeutet, dass eine Rückkehr zu strengeren oder flexibleren Maßnahmen nicht ausgeschlossen ist;

In der Erwägung, dass die Situation in der Wallonischen Region besonders kritisch ist, was das Ergreifen zusätzlicher, auf ihrem gesamten Gebiet anzuwendenden Maßnahmen erfordert, aufgrund der Zuspitzung der Lage auf ihrem gesamten Gebiet und um negative Auswirkungen zu vermeiden, zu denen Maßnahmen im kleineren Maßstab im Hinblick auf die Verlagerung von Aktivitäten und das Verständnis und die Akzeptanz der Bevölkerung führen könnten;

In der Erwägung, dass die Ausbreitung des neuen Coronavirus COVID-19 besonders stark ist und in der Wallonie und insbesondere in der Provinz Lüttich weiter voranschreitet;

In der Erwägung, dass die von der AVIQ erhaltenen Analysen kein gezieltes präventives Intervenieren auf einem bestimmten Gebiet oder in einem spezifischen Tätigkeitsbereich oder spezifischen Umständen ermöglichen;

In der Erwägung, dass diese Analysen eine große Verbreitung der Fälle auf dem gesamten Gebiet der Provinz Lüttich, eine stetige Zunahme der familiären Cluster, eine stetige Zunahme in den Schulen (auf allen Stufen) und im Hochschulunterricht zeigen;

In der Erwägung, dass eine Maßnahme, die – Ausnahmen und Situationen von höherer Gewalt wie die Problematik der Personen ohne festen Wohnsitz ausgenommen – die Fortbewegung und die Anwesenheit auf öffentlicher Straße zu bestimmten Zeiten verbietet, dazu geeignet ist, das Abhalten und die Dauer etwaiger Zusammenkünfte festlicher Art zu verringern;

In der Erwägung, dass festliche Zusammenkünfte – aufgrund der Teilnehmerzahl und des engen Zusammenseins – in Widerspruch zu den durch den Ministeriellen Erlass vom 18. Oktober 2020 zur Festlegung von Dringlichkeitsmaßnahmen zur Eindämmung der Ausbreitung des Coronavirus COVID-19 sowie zu den 6 goldenen Regeln stattfinden oder ablaufen;

Das nächtliche Zusammenkünfte im privaten Raum, von denen Bürgermeister, Ordnungskräfte und sogar die Presse berichten, äußerst schwer zu kontrollieren sind, es sei denn mittels der Kontrolle der Fortbewegungen;

In der Erwägung, dass Beschränkungen der Fortbewegungen im öffentlichen Raum nach Zeitfenstern es erlauben, die Kontaktmöglichkeiten und die durch vorgenannten Ministeriellen Erlass vom 18. Oktober 2020 verbotenen Zusammenkünfte zu begrenzen;

In der Erwägung, dass der in Artikel 16 des vorgenannten Ministeriellen Erlasses vom 18. Oktober 2020 vorgesehene Zeitplan der nächtlichen Ausgangssperre in der Wallonie und besonders in der Provinz Lüttich aufgrund der Virulenz der Epidemie zu kurz ist, um alle unerlässlichen Ziele im Hinblick auf die Kontaktbeschränkungen zu erreichen;

In der Erwägung, dass eine solche Sperrstunde in der Provinz Antwerpen bei einer Zunahme der Epidemie ihre Wirksamkeit gezeigt hat;

In der Erwägung der äußerst schwerwiegenden Schäden für die Gesundheit, die die Ansteckung sowohl direkt für infizierte Personen als auch indirekt im Falle von Überlastung der Pflegeketten einschließlich der Krankenhäuser, verursachen kann, stellt die zeitweise Beschränkung der Fortbewegungsfreiheit während eines Teils der Nacht eine verhältnismäßige Maßnahme dar;

In der Erwägung, dass ein Verbot auf Ebene der Wallonie und der Provinz Lüttich auch gerechtfertigt ist, um negative Auswirkungen zu vermeiden, zu denen ein Verbot auf kommunaler Ebene führen könnte, indem Aktivitäten verlagert oder Strecken umfahren würden;

Dass es mehr Kohärenz für die Bevölkerung der Provinz schafft; dass es im allgemeinen Interesse ist, dass eine Kohärenz in den Maßnahmen zur Aufrechterhaltung der öffentlichen Ordnung besteht, um ihre Wirksamkeit zu verstärken;

Dass dieses Verbot auf überörtlicher Ebene auch zum Ziel hat, eine wirksame und koordinierte Kontrolle zu erlauben, die die derzeitigen Kapazitäten der Polizeizonen berücksichtigt, die selbst von den Folgen der Epidemie betroffen sind;

Dass mit dem Verbot von nicht gerechtfertigten Ausgängen oder Fahrten nach 22 Uhr folglich die Veranstaltung von Feiern und nächtlichen Zusammenkünften, die über die Zahl an erlaubten Kontakten hinaus gehen, und die Verlängerung der erlaubten Aktivitäten nach 22 Uhr verhindert werden soll;

Dass die festgelegten Ausnahmen es ermöglichen, berufliche und medizinische Fahrten und Fahrten zur Unterstützung eines Angehörigen nicht zu behindern, so dass die Maßnahme in Bezug auf ihre Zielsetzung gezielt ist;

ERLÄSST DER GOUVERNEUR DER PROVINZ LÜTTICH

Artikel 1 – Es ist verboten, sich zwischen 22 Uhr und 6 Uhr auf öffentlicher Straße und im öffentlichen Raum aufzuhalten, außer bei Ausgängen/Fahrten:

- aus dringenden medizinischen Gründen (einschließlich tierärztliche Notfälle);
- aufgrund einer Situation von häuslicher/innerfamiliärer Gewalt;
- zur Unterstützung und Pflege von älteren Menschen, Minderjährigen, Personen mit Behinderung und schutzbedürftigen Personen;
- berufliche Fahrten oder Fahrten im Rahmen von Praktika, einschließlich Strecken zwischen Wohnung und Arbeitsplatz.

Außer aus dringenden medizinischen Gründen ist der Grund für die Anwesenheit beziehungsweise die Fortbewegung auf öffentlicher Straße oder im öffentlichen Raum auf erstes Verlangen der Polizeidienste anzugeben.

Personen, die sich einem Fall von höherer Gewalt befinden, müssen sich nicht an die Bestimmungen des vorliegenden Erlasses, der dieses Verbot vorsieht, halten.

Artikel 2 – Die kommunalen Behörden und die Polizeidienste sind beauftragt, für die Durchsetzung des vorliegenden Erlasses zu sorgen.

Artikel 3 – Zuwiderhandlungen gegen vorliegenden Erlass sind aufgrund von Artikel 1 des Gesetzes vom 6. März 1818, abgeändert durch die Gesetze vom 5. Juni 1934 und 14. Juni 1963 betreffend Übertretungen von Verwaltungsvorschriften strafbar und werden geahndet mit einer Gefängnisstrafe von 8 bis 14 Tagen und einer Geldstrafe von 26 bis 200 € oder nur einer dieser Strafen. Die Höchststrafe kann eventuell verdoppelt werden, wenn die Zuwiderhandelnden in Banden handeln.

Artikel 4 – Vorliegender Erlass tritt heute um 22 Uhr in Kraft und ist bis einschließlich 19. November 2020 wirksam. Vorliegender Erlass wird an den üblichen, für amtliche Bekanntmachungen vorgesehenen Stellen ausgehängt.

Artikel 5 – Vorliegender Erlass wird im Provinzbulletin veröffentlicht und per E-Mail notifiziert:

1. zur weiteren Veranlassung an:

- a. die Bürgermeister der Provinz Lüttich mit dem Auftrag, ihn unverzüglich an allen gewöhnlich für amtliche Veröffentlichungen vorgesehenen Orten auszuhängen,
- b. die Korpschefs der lokalen Polizeizonen der Provinz Lüttich,
- c. die Verwaltungspolizeidirektoren-Koordinatoren der föderalen Polizei in Lüttich und in Eupen,
- d. die Prokuratorin des Königs in Eupen, den Prokurator des Königs in Lüttich.

2. zur Information an:

- a. den Premierminister,
- b. die föderale Ministerin des Innern,
- c. den föderalen Minister der Volksgesundheit,
- d. den Ministerpräsidenten der Wallonischen Region,
- e. die Ministerin für Gesundheit der Wallonischen Region,

- f. den Ministerpräsidenten der Deutschsprachigen Gemeinschaft,
- g. das nationale Krisenzentrum,
- h. das regionale Krisenzentrum,
- i. das Provinzkollegium von Lüttich.

Artikel 6 – Eine Nichtigkeitsklage sowie eine etwaige Aussetzungsklage können binnen 60 Tagen ab Notifizierung des vorliegenden Erlasses durch Antragsschrift beim Staatsrat in 1040 Brüssel, Rue de la Science 33 oder elektronisch über die Website <https://eproadmin.raadvst-consetat.be> eingereicht werden, gemäß den am 12. Januar 1973 koordinierten Gesetzen über den Staatsrat.

Lüttich, den 24. Oktober 2020



Catherine Delcourt
Diensttuende Gouverneurin der Provinz Lüttich

N°69 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

Pensions provinciales – Statut relatif aux pensions du personnel provincial nommé à titre définitif.

Résolution du Conseil provincial du 16 juillet 2020 approuvée par arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2020.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le statut de pension actuel applicable au membre du personnel provincial, tel que modifié pour la dernière fois par résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2007 ;

Vu la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses et plus particulièrement son titre 8 relatif aux pensions du secteur public ;

Vu la loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public ;

Vu le titre 8 la loi-programme du 28 juin 2013 relatif aux pensions ;

Vu le titre 10 de la loi du 15 mai 2014 portant dispositions diverses ;

Vu la loi du 28 avril 2015 portant des dispositions concernant les pensions du secteur public ;

Vu la loi du 10 août 2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension ;

Vu la loi du 30 mars 2018 dite loi sur la pension mixte ;

Attendu que le régime des pensions du secteur public applicable aux Provinces a été modifié, notamment par les lois visées ci-avant ;

Considérant qu'il convient de rendre conforme à ces dispositions le statut provincial de pension, tout en maintenant un régime préférentiel et transitoire en faveur de certains membres du personnel provincial nommé à titre définitif conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses et de l'article 31 de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales ;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant ;

Vu les protocoles établis avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu les dispositions du livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les dispositions non abrogées de la Loi provinciale ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le nouveau statut relatif aux pensions du personnel provincial nommé à titre définitif, repris en annexe, est adopté.

Article 2. – La présente résolution abroge et remplace le statut de pension tel que modifié pour la dernière fois par résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2007 à l’exception de son titre II consacré à la mise en disponibilité pour des fonctionnaires et autres agents de la province en ce qu’il concerne le personnel provincial enseignant.

Article 3. – La première phrase de l’article 30 § 1^{er} du titre II du statut de pension visé à l’article 2 est remplacé comme suit : « Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il remplit les conditions requises pour l’ouverture du droit à la pension de retraite dans le secteur public, sauf poursuite disciplinaire en cours. »

Article 4. – L’article 110 du Statut administratif du personnel provincial non enseignant est remplacé par la disposition suivante : « Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité après la fin du mois où il remplit les conditions requises pour l’ouverture du droit à la pension de retraite dans le secteur public, sauf poursuite disciplinaire en cours. »

Article 5. – A titre transitoire, l’agent, né avant le 1^{er} septembre 1960, qui se trouve, à la date d’application de la présente résolution, dans une position de disponibilité n’est pas soumis aux dispositions des articles 3 ou 4. Cette dérogation est applicable durant cette unique période de disponibilité ou de prolongation de celle-ci, sans interruption.

Article 6. – La présente résolution sera transmise à l’Autorité de tutelle, pour exercice de la tutelle générale d’annulation.

Article 7. – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du deuxième mois qui suivra son adoption.

Article 8. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l’article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 16 juillet 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

16 JUL. 2020

Statut de pensions du personnel provincial nommé à titre définitif

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Le présent statut est applicable aux agents provinciaux nommés à titre définitif.

Les agents engagés dans les liens d'un contrat de travail sont soumis aux mêmes règles que les travailleurs du secteur privé.

TITRE 2 : RÉGIME GÉNÉRAL

Article 2 – Sous réserve des dispositions développées au Titre 3, l'agent visé à l'article 1er, alinéa 1, est soumis aux mêmes dispositions légales et réglementaires que les membres du personnel des administrations de l'Etat et qui sont applicables aux Provinces, en ce qu'elles traitent notamment :

- De l'ouverture et de la perte du droit aux pensions de retraite et de survie ;
- Du calcul des pensions de retraite et de survie ;
- Des bonifications pour diplôme ;
- Des montants minimums garantis de pension et des montants maximums ;
- Des règles de cumuls des pensions du secteur public avec une ou plusieurs autres pensions, avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement ;
- De l'octroi d'un pécule de vacances et d'un pécule complémentaire au pécule de vacances aux pensionnés du secteur public ;
- De l'indemnité pour frais funéraires en faveur des ayants droit du retraité ;
- De la péréquation des pensions.

TITRE 3 : RÉGIME PROPRE AUX AGENTS PROVINCIAUX.

Chapitre 1 – De la prolongation au-delà de l'âge légal de la retraite.

Article 3 – Par décision du Collège provincial, les membres du personnel ayant atteint l'âge légal de retraite peuvent être maintenus dans leurs fonctions provinciales pour autant que la Province ait un intérêt à conserver leur concours.

Sauf disposition légale particulière, la période du maintien en activité est fixée pour une durée maximale d'une année, éventuellement renouvelable.

Chapitre 2 – Des tantièmes.

Article 4 – Pour déterminer le montant nominal des pensions de retraite, sont appliqués, aux services admissibles en qualité d'agent provincial, les tantièmes suivants :

- a) Pour les membres du personnel régis par le Statut pécuniaire du personnel non enseignant et assimilé, ayant rendus, à la Province et avant le 1^{er} janvier 1988, des services admissibles pour le calcul d'une pension de retraite du secteur public : 1/50^{ème} par année de service admissible, y compris les services militaires et bonifications y afférentes.

Pour les mêmes membres de ce personnel, la prise en considération d'une bonification pour diplôme dans le calcul de la pension est subordonnée au calcul de la pension sur base de 1/60^{ème} du traitement moyen par année de service.

- b) Pour les membres du personnel régis par le Statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé, nommés à titre définitif dans toute fonction provinciale avant le 1^{er} septembre 1989 : 1/50^{ème} par année de service admissible, y compris les services militaires.

Pour les mêmes membres du personnel nommés ultérieurement au 1^{er} septembre 1989 mais avant le 1^{er} septembre 2020 :

- 1/50^{ème} par année de service prestée à la Province avant le 1^{er} septembre 1989 ;
- 1/55^{ème} par année de service prestée à partir du 1^{er} septembre 1989, sans préjudice de l'application de la loi du 14 avril 1965 en ce qui concerne les services provinciaux rendus dans un régime de pension autre que celui applicable au moment de la mise à la retraite.

Chapitre 3 – De la contribution personnelle au financement des pensions de survie (cotisation C.V.O).

Article 5 – La retenue obligatoire sur les traitements ainsi que sur les autres éléments de la rémunération qui interviennent pour le calcul des pensions de retraite allouées aux personnes appelées à bénéficier d'une pension de retraite est portée à 8,5% au lieu de 7,5 % :

- 1° à partir du 1^{er} janvier 1988 pour les agents régis par le statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant ayant rendus, à la Province et avant cette date, des services admissibles pour le calcul d'une pension de retraite du secteur public ;
- 2° à partir du 1^{er} mars 1989 pour les agents régis par le statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé, nommés à titre définitif avant cette date, dans toute fonction provinciale.

Pour ces derniers, la retenue obligatoire est également effectuée sur les rémunérations perçues par les agents du chef des fonctions accessoires qu'ils seraient appelés à exercer en cumul, d'une manière permanente.

Néanmoins, la retenue visée ci-avant n'est appliquée, à partir du 30 juin 1982, qu'à concurrence du nombre d'heures maximum de la fonction accessoire pour laquelle

l'agent a été réellement pourvu d'une nomination définitive et dont il continue effectivement à assumer la charge.

A partir du 30 juin 1988, il en est de même des heures de toute fonction principale pour lesquelles l'agent est nommé à titre définitif.

Article 6 – Le produit de la contribution personnelle supplémentaire de 1 % prévu ci-avant est versé aux fonds provinciaux et affecté au financement des pensions des ayants droit des personnes visées à l'article 5 ou à des dépenses prévues par le budget des pensions provinciales.

Chapitre 4 – De la pension provinciale.

Article 7 – L'agent provincial, membre du personnel de l'enseignement admis en cette qualité aux subventions-traitements, concerné par le chapitre 4 du Titre 3 de la Loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, déjà en fonction avant le 1^{er} janvier 1992, bénéficie d'une pension à charge de la province égale à la différence entre la pension découlant du présent statut et celle découlant de la loi susmentionnée, pour autant que cette différence soit positive.

Toutefois, pour les services accomplis dans l'enseignement subventionné à partir du 1^{er} janvier 1992, et rémunérés directement et mensuellement par l'Exécutif de la Communauté française, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent s'appliquer que si le taux de retenue C.V.O. sur la totalité de la rémunération perçue en qualité d'agent définitif est identique à celui prévu à l'article 5 du présent statut.

Tout refus de versement ou de retenue conforme à cet article, manifesté avant cette date, entraîne irrévocablement la perte du régime transitoire par le présent article. La pension dans ce cas, sera établie conformément à la loi du 20 juillet 1991 susmentionnée et sur base des subventions-traitements allouées depuis le 1^{er} janvier 1992 par la Communauté française.

Article 8 - En vertu de l'article 31 § 2 de la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales, l'agent provincial, nommé à titre définitif et non admis aux subventions-traitements, ayant rendu, à la Province et avant le 1^{er} janvier 1988, des services admissibles pour le calcul d'une pension de retraite du secteur public, bénéficie d'une pension provinciale égale à la différence entre la pension découlant du présent statut et celle découlant de la loi susmentionnée, pour autant que cette différence soit positive.

Il en est de même pour les membres du personnel enseignant non admis aux subventions-traitements visés à l'article 4, b), 2^{ème} alinéa.

Article 9 – En ce qui concerne les membres du personnel visés à l'article 3 de la convention relative à la reprise de l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Fléron-Chênée par la Communauté française, la pension de retraite due par la Province est égale à la différence entre la pension pro méritée au 31 août 1996 telle qu'elle découle du présent statut et celle qui serait éventuellement accordée aux intéressés, à

charge du Trésor public, fictivement à cette même date, pour autant que cette différence soit positive.

Article 10 – A la date de leur admission à la retraite, les membres du personnel visés par la convention relative au transfert du personnel statutaire du Centre Hospitalier Spécialisé de Lierneux à l'Intercommunale ISoSL peuvent prétendre, à charge des fonds provinciaux, à une pension de retraite complémentaire égale à la pension pro méritée au 31 décembre 2012 telle qu'elle découle du présent statut et celle accordée aux intéressées par ISoSL arrêtée à la même date.

Chapitre 5 – De l'introduction de la demande de pension.

Article 11 – Toute demande de pension est adressée par l'intéressé au Président du Collège provincial et instruite par ses soins.

L'intéressé joint à sa demande tous documents utiles.

Article 12 – Les pensions sont accordées par le Collège.

L'arrêté énonce les motifs et les bases légales de la liquidation de la pension. L'expédition conforme de l'arrêté du Collège provincial accordant la pension sert de titre de pension.

Chapitre 6 – Du titre honorifique.

Article 13 – Tout fonctionnaire ou agent admis à la retraite, qui bénéficie d'une échelle de traitement dont le maximum est équivalent ou supérieur au maximum de l'échelle de base du chef de service administratif, pourra être autorisé par le Collège provincial à porter le titre honorifique de son emploi.

TITRE 4 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES.

Article 14 – Le présent statut abroge et remplace le statut de pension tel que modifié pour la dernière fois par résolution du Conseil provincial du 23 octobre 2007 à l'exception de son titre II consacré à la mise en disponibilité pour des fonctionnaires et autres agents de la province en ce qu'il concerne le personnel provincial enseignant.

TITRE 5 : PRISE D'EFFET.

Article 15 – Outre les dates d'effet spécifiquement visées dans les différentes lois applicables, le présent règlement sort ses effets au premier jour du deuxième mois qui suit son adoption.

N°70 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE – JEUNESSE

Modifications du Règlement d'Ordre Intérieur des Rencontres Théâtre Jeune Public 2020.

Résolution du Conseil provincial du 24 septembre 2020.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élaboration d'un ROI relatif aux Rencontres Théâtre Jeune Public, afin de répondre aux exigences d'organisation.

Vu le code de la Démocratie locale et de la centralisation

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le Règlement d'ordre intérieur des Rencontres Théâtre Jeune Public est approuvé tel que annexé à la présente ;

Article 2. – La présente résolution produira ses effets le 1^{er} octobre 2020 ;

Article 3. – Le présent Règlement sera publié au bulletin provincial et mis en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 24 septembre 2020.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,


Marianne LONHAY

Le Président,


Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

24 SEP. 2020

PROVINCE DE LIEGE – SECTEUR de la JEUNESSE

RENCONTRES THEATRE JEUNE PUBLIC

2020

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1. Organisation

Les Rencontres Théâtre Jeune Public font partie intégrante d'une politique générale Culture-Enseignement initiée par la Communauté française de Belgique intitulée « Spectacles à l'Ecole ».

Les Rencontres Théâtre Jeune Public sont organisées chaque année par la Province de Liège (Secteur de la Jeunesse), opérateur principal de cette manifestation pour l'ensemble du territoire de la Communauté française de Belgique, en partenariat avec la Communauté française de Belgique.

L'objectif des Rencontres est de présenter aux acheteurs potentiels (les programmeurs des structures culturelles belges et étrangères et les établissements scolaires) et à la presse, les nouveaux spectacles jeunes publics bénéficiant, dans le cadre des budgets disponibles, de l'aide à la diffusion en cas de programmation scolaire.

La crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid 19 empêchant exceptionnellement la Province de Liège d'accueillir toutes les compagnies, Les Rencontres Théâtre Jeune public 2020 se dérouleront en 2 volets :

1^{er} volet : du 3 au 10 novembre à Liège, organisé par la Province de Liège ;

2^{ième} volet : du 26 au 30 décembre à Bruxelles, organisé par la CTEJ.

Le présent ROI ne concerne que le 1^{er} volet pris en charge par la Province de Liège.

Article 2. Lieux de la manifestation

Le premier volet des Rencontres se déroulera sur le territoire de la Ville de Liège, principalement dans des infrastructures professionnelles :

- Caserne Fonck, Rue Ransonnet, 2 à 4020 Liège ;
- Le Centre culturel les Chiroux, Place des Carmes, 8 à 4000 Liège ;
- Le Théâtre de Liège, Place du Vingt Août, 15 à 4000 Liège ;
- Le Théâtre Universitaire Royal de Liège, Quai Roosevelt, 1 à 4000 Liège ;
- L'ESA Saint-Luc, Boulevard de la Constitution, 41 à 4020 Liège, salle B 16 ;
- Salle des Ventes – Le Régina, Rue Sœurs-de-Hasque, 13 à 4000 Liège.

Article 3. Conditions de participation et modalités d'inscription

Sont admis à participer aux Rencontres :

Les compagnies de théâtre jeune public, présentant des spectacles pour les enfants de 2,5 à 18 ans, dont le siège social est situé en Communauté française.

Ces dernières doivent introduire un dossier de candidature auprès de la FWB. Celui-ci est examiné par la Commission de Concertation composée de 28 membres selon la répartition suivante :

- 2 représentants du Service général des Arts de la Scène (AGC),
- 1 représentant de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE),
- 6 représentants des Services culturels provinciaux et COCOF,
- 5 représentants des programmateurs professionnels (ASSPROPRO)
- 6 représentants de l'Enseignement (réseaux et fédérations) :
 - Enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 - Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP),
 - Fédération des Etablissements fondamentaux de l'Enseignement catholique (FEDEFOC),
 - Fédération des Etablissements secondaires de l'Enseignement catholique (FESEC),
 - Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement neutre subventionné (CPEONS),
 - Fédération des Ecoles libres subventionnées indépendantes (FELSI)
- 7 personnes issues du milieu artistique (comédiens, metteurs en scène, dont une alternance de 3 membre de la CTEJ (Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse)
- 1 représentant du Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse + 1 suppléant.

Principes généraux :

Pour toutes les catégories de compagnies, le dépôt et l'acceptation du dossier d'inscription sont les conditions préalables à toute participation à la sélection ou aux Rencontres, selon leur catégorie. Sauf dérogation exceptionnelle, une compagnie, sélectionnée d'office ou non, ne peut présenter qu'un seul spectacle par an, quelle que soit sa forme (format traditionnel ou petite forme).

Classement des compagnies en 3 catégories :

- 1) Sélectionnées d'office :** les compagnies bénéficiant de **contrats-programmes dans le secteur du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse** octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les spectacles de ces compagnies bénéficient automatiquement de l'accès aux Rencontres. Elles ont automatiquement accès si elles sont programmées, aux aides à la diffusion durant 3 saisons, et ce dans les limites des crédits disponibles.

La composition de l'équipe d'une compagnie (metteurs en scène, auteurs, comédiens, scénographes...) doit rester la plus similaire par rapport à l'équipe de base et/ou offrir une vision cohérente du travail artistique (la continuité des projets antérieurs, la note d'intention artistique...).

- 2) Sélectionnées d'office :** les compagnies bénéficiant d'un **contrat de confiance** :

Le contrat de confiance permet un accès direct aux Rencontres, sans visionnement préalable, et aux aides à la diffusion, durant 3 saisons, et ce dans les limites des crédits disponibles.

Ces compagnies doivent par ailleurs faire la preuve d'une activité de diffusion dirigée essentiellement vers le jeune public.

La composition de l'équipe d'une compagnie (metteurs en scène, auteurs, comédiens, scénographes...) doit rester la plus similaire à l'équipe de base et/ou offrir une vision cohérente du travail artistique (la continuité des projets antérieurs, la note d'intention artistique...).

En principe, le contrat de confiance est **accordé** aux compagnies dont **2 spectacles sur les 3 derniers** présentés aux Rencontres ont reçu une évaluation de la Commission concluant à leur prise en compte dans cette perspective. Pour les compagnies n'ayant pas encore présenté trois spectacles, le contrat de confiance est accordé dès la deuxième évaluation positive.

En principe, le contrat de confiance est **retiré** (sans incidence sur l'aide à la diffusion) aux compagnies dont **2 spectacles sur les 3 derniers** présentés aux Rencontres ont reçu une évaluation négative de la Commission dans cette perspective. Les compagnies dans ce cas perdent leur accès direct aux Rencontres et sont à nouveau soumises à l'étape du visionnement préalable pour leur spectacle suivant.

Dans les deux cas, la Commission fonde sa décision sur une mise en perspective des différents avis émis sur l'ensemble de la production de la compagnie concernée.

3) Les compagnies candidates :

Pour avoir accès aux Rencontres et aux aides à la diffusion, les autres compagnies (à l'exception des compagnies bénéficiant de contrats-programmes ainsi que celles bénéficiant d'un contrat de confiance) sont, en principe, soumises, après acceptation de leur dossier, à un **visionnement du spectacle qu'elles proposent**.

Toutefois, pour cette édition, en raison de l'épidémie du coronavirus- COVID 19 et des risques sanitaires y liés, les visionnements par la Commission théâtre n'auront pas lieu. Une sélection sera organisée sur base de dossiers administratifs, et d'entretiens individuels. Ce processus a permis à la Commission de Concertation, d'identifier les compagnies retenues pour participer à la manifestation.

Sont admis à assister aux Rencontres :

- 1) Des membres des compagnies de Théâtre qui présentent leur spectacle, ainsi que d'autres compagnies de théâtre ;
- 2) Des membres de la presse ;
- 3) Des programmateurs belges et étrangers des structures culturelles ;
- 4) Des enseignants et le tout public sous réserve de la disponibilité de place.

Article 4. Programmation

Le programme des Rencontres est établi après la délibération de la Commission de Concertation et la réunion technique avec les compagnies sélectionnées. Celui-ci est établi en fonction du nombre de compagnies acceptées (36 pour la Province de Liège et 18 pour Bruxelles), et de leurs exigences (techniques et disponibilités).

Article 5. Réservations – modalités

Spectacles

Les réservations de places se font via un formulaire unique par volet de la manifestation, préétabli et envoyé individuellement aux personnes inscrites dans le listing RTJP. Le droit de prix d'entrée est fixé à **2,50 €** par place.

Les demandes seront traitées par catégories à condition que celles-ci parviennent avant la date fixée sur le formulaire, et en fonction des places encore disponibles.

Catégories prioritaires :

- a. Les membres de la Commission de Concertation
- b. Les membres du Conseil du Théâtre
- c. Les membres des Pouvoirs Publics
- d. Les programmeurs professionnels belges
- e. Les programmeurs professionnels étrangers
- f. Les enseignants programmeurs

Catégories Non-prioritaires :

- a. Les compagnies de théâtre
- b. Les enseignants non-programmeurs
- c. Le tout public

Les demandes des catégories non prioritaires seront traitées après la date mentionnée sur les formulaires et en fonction des places encore disponibles.

Confirmation de réservation

Une facture, reprenant le détail des places réservées, sera adressée aux personnes ayant réservé des places de spectacle. La facture est à acquitter par virement bancaire avant le 16 octobre 2020, sur le compte BE79 0910 0386 1033 de la Province de Liège.

En cas de non-paiement dans les délais, la réservation sera annulée.

Modification de réservation

Toute demande de modification doit se faire avant acquittement de la facture, en contactant le Secteur de la Jeunesse.

Si le nombre de places disponibles permet de modifier la réservation, une nouvelle facture sera adressée.

En cas d'annulation de réservation après paiement de la facture, aucun remboursement ne sera possible sans justification écrite approuvée par le Secteur de la Jeunesse.

Réception des tickets d'entrée

Les titres d'accès correspondant aux places réservées seront disponibles, la veille de la manifestation au bureau d'accueil, sur présentation de la facture et de la preuve de paiement.

Article 6. Données personnelles

En sa qualité de responsable du traitement de données à caractère personnel, la Province de Liège, Place Saint-Lambert 18A à 4000 Liège, est soucieuse de la sécurité et de la confidentialité de vos données.

En particulier, elle s'engage à respecter les dispositions du Règlement général européen sur la protection des données n°2016/679 (le RGPD), ainsi que la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel collectées seront uniquement traitées :

Par l'organisateur, pour la gestion de l'évènement (suivi administratif des réservations) et pour mettre en relation les personnes concernées avec les divers autres participants à l'évènement (membres du Secteur de la Jeunesse de la Province de Liège, enseignants, compagnies, acheteurs potentiels, presse, programmeurs belges et étrangers – Union Européenne ou hors Union Européenne, la FWB, la CTEJ et ASSPROPRO) afin de rencontrer l'objectif des Rencontres, précisé à l'article 1 du présent règlement.

Les données à caractère personnel concernées sont :

Les noms, prénoms, adresses, courriels et numéros de téléphone des participants.

La base légale sur laquelle repose le traitement de données à caractère personnel est le présent règlement d'ordre intérieur qui vaut contrat entre le participant et l'organisateur.

Aucune donnée à caractère personnel ne sera transmise à des tiers autres que ceux listés ci-dessus.

Au sein de la Province de Liège, les données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps que les « Rencontres Théâtre Jeune Public » seront organisées par la Province de Liège.

Nous vous informons que vous disposez à tout moment des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de traitement, de portabilité et d'opposition concernant lesdites données. Ces droits peuvent être exercés en prenant contact avec le délégué à la protection des données dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous.

Contact pour tout renseignement complémentaire concernant la protection des données à caractère personnel : info.dpo@provincedeliege.be – ou A l'attention du délégué à la protection des données, rue d'Othée, 121 – 4430 Ans.

Article 7. Tabac

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux réservés à la manifestation (salle de spectacle, bar, toilettes, loges...).

Article 8. Vol

Le Secteur de la Jeunesse de la Province de Liège décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets appartenant aux personnes présentes pour la manifestation.

Article 9. Sécurité

En cas d'incident mettant en danger des usagers et du personnel tels que problème technique majeur, incendie, alerte à la bombe... une sirène est enclenchée. Il est donc obligatoire d'évacuer les lieux lorsque l'alarme sonore retentit. Pour que l'évacuation se réalise dans les meilleurs délais et dans les conditions de sécurité requises, les usagers doivent immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours et obéir aux injonctions du personnel.

Article 10. Respect du règlement

La participation aux Rencontres Théâtre Jeune Public implique de la part des participants l'acceptation sans réserve du présent règlement et le respect des lois et règlements en vigueur sur le territoire belge. Tout participant transgressant un ou plusieurs articles du prescrit règlement sera directement exclu des RTJP. L'ignorance des conditions de participation ne peut donc être évoquée. Le Règlement d'Ordre Intérieur sera remis à chaque personne ayant effectué une réservation, un exemplaire sera également affiché à l'Accueil et à chaque entrée de salle.

Article 11. Tribunaux concernés

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement relève de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Liège, lesquels appliqueront le droit belge.

Article 12. Contacts

- Monsieur Georges LAURENT, Chef de Division – 0476/32.02.42.
- Madame Valérie BURTON, responsable Médiation/Animation – 0492/31.77.39.
- Madame Isabelle THOMANNE, porteuse de projet – 0498/43.50.58.